

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÈGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÈGLEMENTATION

GER/EA.

26/01/71

- REPUBLIQUE FRANCAISE -

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 71- 218

AUTORISANT LA SOCIÉTÉ PECHINEY-SAINTE-GOBAIN
à SAINT-AUBAN A METTRE EN SERVICE UN ATELIER DE SYNTHÈSE
DE CHLORURE DE MONOCHLORACÉTYLE DANS L'ENCEINTE DE CETTE
ENTREPRISE.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU la Loi du 19 Décembre 1917 modifiée sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU la demande présentée le 20 Juillet par M. le Directeur de l'Usine Péchiney St-Gobain à SAINT-AUBAN, sollicitant l'autorisation de mettre en service un atelier de synthèse de chlorure de monochloracétyle dans l'enceinte de cette entreprise;

VU les pièces annexées à cette demande;

VU l'arrêté préfectoral n° 67-1741 du 4 Octobre 1967 portant mise à jour des autorisations d'ouverture d'établissements classés en ce qui concerne les diverses fabrications ou transformations effectuées dans cet établissement;

VU le rapport de M. le Directeur du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Etablissements classés en date du 5 Novembre 1970;

VU les résultats de l'enquête de commode et incommodo ouverte par application des dispositions du décret du 1er Avril 1964 susvisé;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 31 Décembre 1970;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 17 Décembre 1970;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 2 Décembre 1970;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 6 Janvier 1971;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 4 Décembre 1970;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 Janvier 1971;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.

M. le Directeur de la Société Pechiney-St-Gobain à SAINT-AURAN est autorisé aux fins de sa demande à installer un atelier de synthèse de chlorure de monochloracétyle dans l'enceinte de l'Usine de SAINT-AURAN Commune de CHATEAU-ARICOUX sous réserve des prescriptions ci-après, fixées en ce qui concerne les entreprises de cette catégorie par application de la Loi du 19 Décembre 1917 modifiée et du décret du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou inconveniens.

1°) L'atelier sera établi conformément aux plans joints à la demande.

Toute modification des plans fera l'objet d'une demande préalable au Préfet.

2°) L'appareillage (réacteur, réservoirs, tuyauterie, pompes, etc... et les accessoires) sera réalisé en matériaux résistant à l'action corrosive de l'acide monochloracétique et du chlorure de monochloracétique.

3°) Les appareils et équipements connexes feront l'objet d'un contrôle par des agents qualifiés. Ce contrôle qui doit être permanent aura pour but de prévenir les défaillances des appareillages et des équipements connexes.

Ces contrôles feront l'objet d'une consigne et les résultats en seront notés pour suivre l'évolution du matériel et déterminer le moment des interventions.

4°) Les tuyauteries et autres appareillages en verre seront protégés sur une hauteur suffisante contre le risque de détérioration ou de bris.

5°) L'installation sera maintenue en dépression par aspiration efficace à la sortie des colonnes de lavage des effluents gazeux.

6°) En cas de fuites ou de rupture d'appareillages ou de leurs équipements connexes, les vapeurs accidentellement répandues dans l'atelier seront reprises et envoyées dans l'installation de traitement des effluents gazeux.

En outre l'installation sera conçue et les mesures seront prises pour isoler l'appareil ou la partie d'installation défaillant ou accidenté afin de limiter au maximum l'émission de produits à l'extérieur.

7°) Il est interdit de rejeter dans l'atmosphère des effluents gazeux sans les avoir préalablement complètement neutralisés. L'installation de neutralisation prévue sera constamment maintenue en parfait état de fonctionnement.

8°) Les eaux résiduaires provenant des traitements des effluents gazeux devront satisfaire à l'instruction du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires. Elles ne devront en particulier contenir aucune substance chimique susceptible de nuire aux poissons.

9°) L'atelier de chlorure de monochloracétyle sera parfaitement isolé de l'atelier de l'acide monochloracétique. Notamment l'entrée dans l'atelier se fera par l'intermédiaire d'un sas étanche.

Les sorties de secours seront munies de portes s'opposant au passage des vapeurs ouvrant vers l'extérieur, à ouverture rapide et à fermeture automatique.

.../...

10°) L'installation devra pouvoir être mise à l'arrêt dans les délais les plus courts, compatibles avec les impératifs techniques propres à l'installation.

L'arrêt de l'injection de vapeur et de chlore dans l'installation devra pouvoir être commandé à partir de la cabine de surveillance et de l'extérieur de l'unité.

11°) Des appareils respiratoires appropriés filtrants et isolants seront à la disposition permanente du personnel. Les appareils filtrants seront individuels.

En outre, le personnel sera doté des autres éléments de protection individuelle nécessaires : lunettes, gants, vêtements autoradiés etc..

12°) Des consignes préciseront les opérations ou manœuvres qui doivent être exécutées en cas d'incidents ou d'accidents, pour en réduire les conséquences, pour obtenir l'arrêt rapide de la réaction et les cas où cet arrêt doit être réalisé, avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consigne particulière en vue d'assurer la sécurité des personnes en précisant le travail à exécuter, les précautions à prendre, l'outillage à mettre en œuvre ou à proscrire, la protection individuelle à avoir etc... .

Le personnel des entreprises de service travaillant dans l'enceinte de l'atelier est soumis aux consignes de sécurité applicables dans l'atelier.

Les consignes seront remises contre décharge aux chefs d'entreprises intéressés et au responsable du chantier.

13°) Dépôt de soufre.

Le soufre sera mis en dépôt à l'extérieur dans un lieu éloigné des zones dangereuses de l'usine.

Il ne sera conservé dans l'atelier que la quantité nécessaire à la production journalière.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3.- Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposé aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie de CHATEAU-ARNOUX et inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces judiciaires et légaux du département.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette double formalité sera transmis à la Préfecture des ALPES de HAUTE-PROVENCE sous le timbre de la Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation.

.../...

ARTICLE 4.-

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de FORCALQUIER
le Maire de CHATEAU-ARNOUX, le Directeur Départemental du Travail et
de l'Emploi, Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur Départemental de
l'Equipement, le Directeur Départemental de la Protection Civile, le Directeur
Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Directeur Départemental de
l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société Péchiney-Saint-Gobain.

DIGE, le 26 Janvier 1971.

Pour copie conforme,

LE PRÉFET,

L'Attaché Chef de Bureau,

Jean-Marie ARSELOT.

O. GROSS.

